

Bruxelles, le 6 mai 2022
(OR. fr, en)

8632/22

LIMITE

API 31
INF 61
OMBUDS 10
JUR 282
INST 148

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	6712/22; 8087/22
Objet:	Plainte 717/2021/DL adressée à la Médiatrice européenne – Recommandation de la Médiatrice européenne - approbation de la réponse

1. Lors de la réunion du groupe "Information" du 28 avril 2022, les délégations ont examiné un projet de réponse du Conseil à recommandation de la Médiatrice européenne concernant la plainte 717/2021/DL (dont le texte figure au document 8087/22) et ont marqué leur accord sur celui-ci, les délégations NL, BE, DK, EE, LV, FI et SE ayant voté contre.
2. Le Comité des représentants permanents est donc invité à suggérer que, lors de sa prochaine session, le Conseil:
 - approuve, en point "A", la réponse dont le texte figure en annexe;
 - décide de rendre publics les déclarations faites par les délégations, telles qu'elles figurent dans l'addendum à la présente note, ainsi que le résultat du vote.

PROJET DE RÉPONSE

Bruxelles, le XXX

M^{me} Emily O'Reilly
Médiatrice européenne
1, avenue du Président Robert Schuman
B.P. 403
F-67001 Strasbourg Cedex

**Objet: Votre lettre du 24 février 2022 concernant la plainte 717/2021/DL -
Recommandation**

Madame O'Reilly,

Nous vous remercions pour votre lettre du 24 février 2022 concernant la recommandation adressée au Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé "Conseil") dans le cadre de la plainte 717/2021/DL, visant à ce que soit accordé un accès aussi large que possible à un avis juridique relatif à l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, d'autre part (ci après dénommé "ACC") (ci-après dénommé "document 5591/21").

Le Conseil confirme que les parties de l'avis juridique figurant dans le document 5591/21 qui n'ont pas été divulguées précédemment¹ demeurent sensibles.

La situation factuelle concernant cet avis juridique n'a pas changé depuis notre réponse à votre proposition de solution, transmise par lettre du 15 novembre 2021, et il n'existe pas de circonstances nouvelles qui autoriseraient le Conseil à accorder un accès plus large à l'avis juridique en question.

¹ Dans sa réponse à la demande initiale, le secrétariat général du Conseil (SGC) a accordé l'accès aux points 1 à 3, aux deux premières phrases du point 4, aux points 5 et 8, à la première phrase du point 9 ainsi qu'au point 11 de l'avis. L'accès aux autres parties du document a été refusé en vertu du troisième tiret de l'article 4, paragraphe 1, point a) et de l'article 4, paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) n° 1049/2001. Dans sa réponse à la demande confirmative, le Conseil a confirmé que l'accès aux parties concernées de l'avis était refusé en application du troisième tiret de l'article 4, paragraphe 1, point a), du deuxième tiret de l'article 4, paragraphe 2 et du premier alinéa de l'article 4, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1049/2001.

Par conséquent, bien que le Conseil ait tenu compte du fait que l'ACC est entré en vigueur depuis l'adoption de la réponse à la demande confirmative, un accès plus large à l'avis juridique porterait atteinte au troisième tiret de l'article 4, paragraphe 1, point a) (protection des relations internationales) et au deuxième tiret de l'article 4, paragraphe 2 (protection des avis juridiques), pour les raisons exposées dans la réponse à la demande confirmative et dans la lettre du 15 novembre 2021.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'avis juridique figurant dans le document 5591/21 porte sur un processus décisionnel de nature non législative, à savoir la négociation et la conclusion d'un accord international. Le Conseil n'a donc pas agi en sa qualité de législateur².

Comme cela a été mentionné dans la réponse à la demande confirmative, les documents établis dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'un accord international, tel que le document 5591/21, n'exigent pas la même étendue d'accès aux documents que l'activité législative d'une institution de l'Union. Plus particulièrement, le Tribunal a considéré que la participation du public dans la procédure relative à la négociation et la conclusion d'un accord international, qui est du domaine de l'exécutif, est nécessairement restreinte, eu égard à l'intérêt légitime des négociations³.

De plus, les arguments avancés dans la réponse à la demande confirmative et dans la lettre du 15 novembre 2021 n'ont pas été remis en cause par le Tribunal dans l'affaire T-252/19, Pech/Conseil,⁴ à laquelle vous faites référence dans votre recommandation. Cette affaire, qui fait l'objet d'un pourvoi, concerne un avis juridique émis par le service juridique du Conseil dans le cadre d'un processus législatif, et non dans le cadre de la conclusion d'un accord international. Il existe donc une différence substantielle entre cette affaire et le type de procédure (c'est-à-dire une procédure non législative) dans le cadre de laquelle a été émis l'avis juridique au cœur de cette plainte. En outre, l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 1, point a), troisième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 (protection des relations internationales) n'a pas été soulevée dans la procédure administrative ayant conduit à l'affaire T-252/19, Pech/Conseil. En tout état de cause, le contenu des parties de l'avis juridique qui n'ont pas été divulguées au plaignant reste sensible, comme expliqué ci-dessus.

Sur cette base, le Conseil conclut qu'un accès plus large ne pouvait être accordé à l'avis juridique figurant dans le document 5591/21.

Veillez agréer, Madame la médiatrice, l'expression de ma considération distinguée.

² Voir l'affaire T-529/09, Sophie in't Veld/Conseil, EU:T:2012:215, point 88.

³ Voir l'affaire T-301/10, Sophie in't Veld/Commission, EU:T:2013:15, point 120, et l'affaire T-529/09 Sophie in't Veld/Conseil, EU:T:2012:215, point 88.

⁴ Affaire T-252/19, Pech/Conseil, EU:T:2021:203.